



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

Allegato 15

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE
MARITTIMO – IT FR – MARITIME
2007-2013
TOSCANE – LIGURIE – SARDAIGNE - CORSE

Rev2_0_030810_FR

CRITÈRES D'OCTROI DES AIDES AUX ENTREPRISES
EXEMPTÉES AUX TERMES DU RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION N. 800/2008



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Principes généraux et dispositions communes
Art. 1	But
Art. 2	Champ d'application
Art. 3	Définitions
Art. 4	Conditions d'admissibilité
Art. 5	Cumul
Chapitre II	Interventions et subventions admissibles
Art. 6	Catégories d'aides admissibles
Art. 7	Aides à l'investissement des PME
Art. 8	Aides régionales aux investissements
Art. 9	Conditions applicables aux aides à l'investissement
Art. 10	Aides pour la protection de l'environnement - Définitions
Art. 11	Aides à l'investissement permettant d'aller au-delà des normes communautaires de protection de l'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence desdites normes
Art. 12	Aides à l'investissement permettant de réaliser des économies d'énergie
Art. 13	Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement
Art. 14	Aides à l'investissement en vue de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables
Art. 15	Aides aux études environnementales
Art. 16	Aides à l'acquisition de services de conseil en faveur des PME
Art. 17	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation - Définitions
Art. 18	Aides aux projets de recherche et de développement
Art. 19	Aides aux études de faisabilité technique
Art. 20	Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME
Art. 21	Aides à la recherche et développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
Art. 22	Aides aux jeunes entreprises innovantes
Art. 23	Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation
Art. 24	Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié
Chapitre III	Dispositions finales
Art. 25	Procédure pour l'octroi de l'aide
Art. 26	Origine des ressources
Art. 27	Entrée en vigueur et applicabilité
Annexe I	Définition de PME (Annexe I au Règlement n° 800/2008)
Annexe II	Liste des régions dérogées en vertu de l'art. 87,3,c) du traité CE

CHAPITRE I

Principes généraux et dispositions communes

ART. 1

But

1. Les présents critères définissent les conditions et les modalités d'octroi des aides d'État aux entreprises participant en tant que partenaires ou bénéficiaires aux projets financés dans le cadre du Programme de coopération transfrontalière Italie – France « Maritime ».
2. Les aides visées par les présents critères sont octroyées en conformité du Règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO UE L 214 du 9.8.2008).
Voir le règlement en question pour tout ce qui n'est pas réglementé ou défini explicitement dans les présents critères ; en tous cas, tout ce que prévoient les présents critères ne peut être interprété de manière non conforme à ce qui est établi par le Règlement n° 800/2008.
3. Les présents critères ne remettent pas en cause la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises en application d'autres régimes exemptés ou autorisés, ou en régime « de minimis », aux termes du Règlement n° 1998/2006 de la Commission, dans le respect des règles sur le cumul.

ART. 2

Champ d'application

1. Les présents critères s'appliquent aux aides pour tous les secteurs économiques, à l'exception des suivants :
 - a) aides en faveur d'activités des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, visés au règlement n° 104/2000 du Conseil ; dans ces secteurs, cependant, les présentes dispositions s'appliquent aux aides à la recherche, développement et innovation ;
 - b) aides au secteur agricole (production primaire) ; elles s'appliquent cependant aux aides à la recherche et au développement, ainsi qu'aux aides en matière d'environnement, pourvu que ces aides soient exclues du champ d'application prévu par le règlement n° 1857/2006 de la Commission ;
 - c) aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, dans les conditions prévues à l'art. 1, par. 3, lettre c) du règlement n° 800/2008 ;
 - d) aides en faveur du secteur du charbon ; dans ce secteur, cependant, les présentes dispositions s'appliquent aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, ainsi qu'aux aides en matière d'environnement ;

- e) aides régionales, prévues par l'art. 8 des présentes dispositions, en faveur d'activités dans le secteur sidérurgique, de la construction navale et des fibres synthétiques.
2. Les présents critères ne s'appliquent pas :
- a) aux aides en faveur des activités d'exportation, ainsi qu'aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - b) aux aides aux entreprises en difficulté, telles qu'elles sont définies à l'art. 1, par. 7 du règlement n° 800/2008.
3. Les présents critères ne s'appliquent pas aux aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut est supérieur aux seuils individuels de notification, fixés par l'art. 6 du règlement n° 800/2008.

ART. 3 Définitions

Aux termes des présents critères, on entend par :

- a) « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises ainsi définies dans l'Annexe I du Règlement n° 800/2008, citée dans l'Annexe I des présents critères ;
- b) « régions assistées » : les territoires admissibles aux aides régionales, identifiés sur les cartes des aides à finalité régionale approuvées respectivement par l'Italie et par la France pour la période 2007-2013 ;
- c) « produits agricoles » : les produits énumérés dans l'Annexe I du traité, exception faite des produits de la pêche et de l'aquaculture visés au règlement n° 104/2000 ; les produits relevant des codes NC 4502, 4503, 4504 ; les produits d'imitation du lait et des produits laitiers visés au règlement n° 1234/2007 ;
- d) « transformation de produits agricoles » : toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit pour la première vente ;
- e) « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente ; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- f) « secteur sidérurgique » : les activités définies par l'art. 2, n° 29 du règlement n° 800/2008 ;
- g) « secteur des fibres synthétiques » : les activités définies par l'art. 2, n° 30 du règlement n° 800/2008 ;
- h) « secteur de la construction navale » : les activités définies dans la Discipline des aides d'État à la construction navale (JO CE C 317 du 30.12.2003) ;
- i) « investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles » : investissement se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement existant sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de

production d'un établissement existant, ou l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant ;

- j) « immobilisations corporelles » : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements, sans préjudice de l'article 10, lettre f) des présentes dispositions ;
- k) « immobilisations incorporelles » : les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

ART. 4

Conditions d'admissibilité

1. Les aides aux PME, au sens des présents critères, ne peuvent être octroyées que si la demande a été présentée avant le début des travaux relatifs à l'activité faisant l'objet de l'aide.
2. Dans le cas de grandes entreprises, il faudra également documenter que grâce à l'aide, les dimensions du projet, ou sa portée, ou le montant total investi augmenteront de manière significative, ou les temps de réalisation du projet se réduiront de manière tout aussi significative, ou dans le cas d'aides régionales visées à l'art. 8, que sans cette aide, l'investissement en question ne pourrait pas être réalisé dans la région assistée.
3. Ne sont pas admissibles les aides en faveur d'entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun ; les entreprises bénéficiant d'une contribution du Programme au sens des présentes dispositions devront délivrer une déclaration ad hoc (Annexe II).

ART. 5

Cumul

Les aides couvertes par les présents critères peuvent être cumulées, en ce qui concerne les coûts admissibles, avec d'autres aides d'État aux termes de l'art. 87, par. 1 et avec les aides « de minimis », si l'aide cumulée ne dépasse pas l'intensité maximale fixée par un règlement d'exemption par catégorie ou par un régime autorisé de la Commission.

CHAPITRE II

Interventions et subventions admissibles

ART. 6

Catégories d'aides admissibles

Au sens des présents critères, les catégories d'aides suivantes peuvent être octroyées :

- a) aides à l'investissement initial des petites et moyennes entreprises, prévues par l'art. 15 du Règlement n° 800/2008 ;
- b) aides régionales à l'investissement, prévues à l'art. 13 du Règlement n° 800/2008, uniquement dans les régions exemptées aux termes de l'art. 87, 3, c) du traité CE ;
- c) aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires en matière d'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, aux termes de l'art. 18 du règlement n° 800/2008 ;
- d) aides à l'investissement permettant des économies d'énergie par les entreprises, aux termes de l'art. 21 du règlement n° 800/2008 ;
- e) aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement, aux termes de l'art. 22 du règlement n° 800/2008 ;
- f) aides à l'investissement en vue de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, aux termes de l'art. 23 du règlement n° 800/2008 ;
- g) aides aux études environnementales, aux termes de l'art. 24 du règlement n° 800/2008 ;
- h) aides à l'acquisition de services de conseil en faveur des PME, aux termes de l'art. 26 du règlement n° 800/2008 ;
- i) aides aux projets de recherche et de développement, aux termes de l'art. 31 du règlement n° 800/2008 ;
- j) aides aux études de faisabilité technique, aux termes de l'art. 32 du règlement n° 800/2008 ;
- k) aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME, aux termes de l'art. 33 du règlement n° 800/2008 ;
- l) aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, aux termes de l'art. 34 du règlement n° 800/2008 ;
- m) aides aux jeunes entreprises innovantes, aux termes de l'art. 35 du règlement n° 800/2008 ;
- n) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, aux termes de l'art. 36 du règlement n° 800/2008 ;
- o) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, aux termes de l'art. 37 du règlement n° 800/2008.

ART. 7

Aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises

1. Des aides à l'investissement peuvent être octroyées aux petites et moyennes entreprises qui ont effectué des immobilisations corporelles et incorporelles.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes, exprimées en équivalent-subvention brut (ESB) :
 - 20% des coûts admissibles pour les micro-entreprises et les entreprises de petite taille ;
 - 10% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne.
3. Si l'investissement concerne des entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 40%.

ART. 8

Aides régionales aux investissements

1. Des aides à l'investissement en immobilisations corporelles et incorporelles peuvent être octroyées uniquement dans les régions assistées (87,3,c), à la hauteur indiquée dans les paragraphes suivants.
2. À l'exception du secteur des transports, l'aide ne peut dépasser les intensités prévues par les cartes des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, respectivement, pour les régions italiennes et françaises concernées par le Programme (Annexe III).
3. Dans le secteur des transports, l'intensité de l'aide ne pourra dépasser 15% pour les entreprises de toutes dimensions.
4. Si l'investissement concerne des entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, l'intensité de l'aide ne pourra dépasser 40%.

ART. 9

Conditions applicables aux aides à l'investissement

1. Toutes les aides à l'investissement prévues aux articles 7 et 8 doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) pour être considérées comme des coûts admissibles, les immobilisations incorporelles doivent :
 - être utilisées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire des aides ; dans le cas des aides régionales, elles doivent être utilisées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire ;
 - être considérées comme des éléments d'actif amortissables ;
 - être acquises auprès de tiers aux tarifs du marché, sans que l'acquéreur ne puisse contrôler le vendeur ou vice-versa ;
 - dans le cas des aides en faveur des PME visées à l'art. 7, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans ;
 - dans le cas des aides régionales visées à l'art. 8, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire des aides pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.
 - b) Dans le secteur du transport routier de marchandises, les dépenses relatives à l'achat de moyens et de matériel de transport sont exclues des subventions.

2. Dans le cas des aides régionales visées à l'art. 8 :
- a) l'investissement doit être maintenu dans la région 87, 3, c) pendant une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME, après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme. Cela n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum sus-indiquée.
 - b) Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des immobilisations incorporelles peut également être pris en considération. Pour les grandes entreprises, ces coûts sont admissibles dans la limite de 50% des coûts totaux d'investissement admissibles.
 - c) Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles au travers de ressources personnelles ou par financement extérieur. L'apport du bénéficiaire ne doit comporter aucune aide.
 - d) Dans le secteur des transports, les dépenses relatives à l'achat de moyens et matériel de transport sont exclues des subventions.

ART. 10

Aides pour la protection de l'environnement - Définitions

Aux fins des interventions prévues par les articles 11-15, les définitions suivantes sont appliquées :

- a) « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- b) « actions en faveur des économies d'énergie » : toute action permettant aux entreprises de réduire la quantité d'énergie consommée en particulier au cours de leur cycle de production ;
- c) « norme communautaire » : une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement ; ou l'obligation d'utiliser les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la directive 2008/1/CE (JO UE L 24 du 29.1.2008) ;
- d) « sources d'énergie renouvelables » : énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ;
- e) « énergie produite à partir de sources renouvelables » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques ;
- f) « actifs corporels » : les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, les investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les

nuisances ou les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

ART. 11

Aides à l'investissement permettant d'aller au-delà des normes communautaires de protection de l'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence desdites normes

1. Des aides à l'investissement permettant d'aller au-delà des normes communautaires de protection de l'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence desdites normes peuvent être octroyées. En revanche, des aides à l'adaptation à des normes communautaires déjà adoptées mais non encore en vigueur ne peuvent être octroyées.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - 55% des coûts admissibles pour les entreprises de petite taille ;
 - 45% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne ;
 - 35% des coûts admissibles pour les entreprises de grande taille.
3. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires applicables. Ces coûts sont déterminés par rapport à la situation contrefactuelle :
 - si le coût de l'investissement dans la protection de l'environnement peut être facilement identifié dans le coût total de l'investissement, ce coût précis constitue le coût admissible ;
 - dans les autres cas, les coûts supplémentaires sont calculés en rapportant l'investissement à un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux normes communautaires obligatoires, si elles existent) et qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide ;
 - par «investissement comparable sur le plan technique», on entend un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques (à l'exception de celles qui sont directement liées aux investissements supplémentaires visant à protéger l'environnement) ;
 - cet investissement de référence doit être une alternative crédible à l'investissement candidat à la subvention.
5. Les investissements admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en actifs corporels et/ou incorporels.
6. Dans le cas d'adaptation à des normes nationales en l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement exigé par les normes nationales.
7. Dans le cas de dépassement des normes communautaires – en présence ou non de normes nationales plus rigoureuses – les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires.

8. En l'absence de normes, les coûts admissibles sont constitués par les coûts nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui qu'on pourrait atteindre en l'absence de toute aide.

ART. 12

Aides à l'investissement permettant de réaliser des économies d'énergie

1. Des aides aux investissements permettant des économies d'énergie par les entreprises qui les réalisent peuvent être octroyées.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - 40% des coûts admissibles pour les entreprises de petite taille ;
 - 30% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne ;
 - 20% des coûts admissibles pour les entreprises de grande taille.
3. Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 11, paragraphe 3, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

ART. 13

Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement

1. Des aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement peuvent être octroyées aux conditions prévues par les paragraphes 2, 3 et 4.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - 65% des coûts admissibles pour les entreprises de petite taille ;
 - 55% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne ;
 - 45% des coûts admissibles pour les entreprises de grande taille.
4. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires pour la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement, par rapport à l'investissement de référence. Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 11, paragraphe 3, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
5. Dans le cas de la réalisation d'une nouvelle unité de cogénération, celle-ci doit permettre d'obtenir globalement plus d'économies d'énergie primaire que la production séparée, comme il est indiqué dans la directive 2004/8/CE et la décision 2007/74/CE. Dans le cas d'amélioration d'une unité de cogénération existante ou de conversion d'une unité existante en une unité de cogénération, il faut obtenir des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

ART. 14

Aides à l'investissement en vue de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Des aides à l'investissement en vue de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent être octroyées.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - 65% des coûts admissibles pour les entreprises de petite taille ;
 - 55% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne ;
 - 45% des coûts admissibles pour les entreprises de grande taille.
3. Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie ou un système de chauffage classiques de même capacité en termes de production effective d'énergie ; ils sont calculés selon les modalités fixées à l'article 11, paragraphe 3, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
4. Les aides environnementales en faveur des investissements dans la production de biocarburants ne sont admissibles que dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

ART. 15

Aides aux études environnementales

1. Des aides en faveur des études environnementales, pourvu que directement liées aux investissements visés aux articles 11, 12 et 14, peuvent être octroyées.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - 70% des coûts admissibles pour les entreprises de petite taille ;
 - 60% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne ;
 - 50% des coûts admissibles pour les entreprises de grande taille.
3. Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

ART. 16

Aides à l'acquisition de services de conseil en faveur des PME

1. Des aides aux petites et moyennes entreprises, jusqu'à l'intensité maximum de 50% des coûts soutenus pour l'acquisition de services de conseil fournis par des conseillers extérieurs, peuvent être octroyées.
2. Les coûts admissibles sont ceux afférents aux conseils à caractère permanent ou périodique ; sont exclues les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

ART. 17

Aides à la recherche, au développement et à l'innovation - Définitions

Aux fins des interventions prévues par les articles 18-24, les définitions suivantes sont appliquées :

- a) « organisme de recherche » : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son

mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie. Tous les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un tel organisme, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit ;

- b) « recherche fondamentale » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ;
- c) « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes ;
- d) « développement expérimental » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration et de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

- e) « personnel hautement qualifié » : des chercheurs, des ingénieurs, des concepteurs et des directeurs commerciaux titulaires d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine en cause. Une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle.

- f) « détachement » : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire durant une période donnée, à l'issue de laquelle ce personnel a le droit de retourner auprès de son employeur précédent.

ART. 18

Aides aux projets de recherche et de développement

1. Des aides aux projets de recherche et développement peuvent être octroyées, pourvu que ces projets appartiennent à une des catégories de recherche suivantes :
 - a) recherche fondamentale ;
 - b) recherche industrielle ;
 - c) développement expérimental.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités suivantes exprimées en ESB :
 - a) 100% des coûts admissibles pour la recherche fondamentale ;
 - b) 50% des coûts admissibles pour la recherche industrielle ;
 - c) 25% des coûts admissibles pour le développement expérimental.
3. Les intensités de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental fixées peuvent être majorées comme suit :
 - a) 10 points de pourcentage dans le cas d'entreprises de taille moyenne ;
 - b) 20 points de pourcentage dans le cas de petites entreprises ;
 - c) 15 points de pourcentage (jusqu'à une intensité maximum de 80%) dans les cas suivants :
 - le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre, dont au moins une PME, et qu'aucune ne supporte toute seule plus de 70% des coûts ; le projet doit être mené dans au moins deux États membres différents ;
 - si le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, pourvu que ce dernier supporte au moins 10% des coûts et ait le droit de publier les résultats des projets de recherche pour la partie concernant son activité ;
 - dans le cas de recherche industrielle, si les résultats sont amplement diffusés.
4. Les coûts admissibles sont les suivants :
 - a) Les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) ;
 - b) les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où ils sont utilisés effectivement pour le projet de recherche (coûts d'amortissement calculés conformément aux bonnes pratiques comptables) ;
 - c) les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche (coûts d'amortissement calculés conformément aux bonnes pratiques comptables) ;
 - d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché ; les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
 - e) les frais généraux supportés directement du fait du projet de recherche ;

- f) les autres frais d'exploitation, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

ART. 19

Aides aux études de faisabilité technique

1. Des aides aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche peuvent être octroyées.
2. L'aide, dont les coûts admissibles sont les coûts de l'étude, ne peut dépasser les intensités suivantes :
 - dans le cas d'études préalables aux activités de recherche industrielle : 75% pour les PME et 65% pour les grandes entreprises ;
 - dans le cas d'études préalables aux activités de développement expérimental : 50% pour les PME et 40% pour les grandes entreprises.

ART. 20

Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME

1. Des aides aux PME, destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle, peuvent être concédées.
2. L'aide ne peut dépasser les intensités prévues pour les aides aux projets de recherche, définies à l'art. 18, par. 2 et 3, en ce qui concerne les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle.
3. Les coûts admissibles sont les suivants :
 - tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;
 - les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;
 - les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

ART. 21

Aides à la recherche et développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

1. Des aides à la recherche et au développement portant sur des produits énumérés à l'annexe I du traité peuvent être octroyées, pourvu qu'elles soient dans l'intérêt de tous les opérateurs du secteur considéré et qu'une ample publicité soit faite tant à la recherche, avant son début, qu'aux résultats obtenus, qui devront être maintenus sur Internet pendant au moins cinq ans.

2. Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.
3. L'aide peut atteindre 100% des coûts admissibles qui sont ceux prévus par l'art. 18, par. 4.
4. Des aides aux activités de recherche et de développement concernant les produits visés par l'Annexe I du traité peuvent être en tous cas octroyées pourvu qu'elles respectent les conditions prévues par les articles 18, 19 et 20.

ART. 22

Aides aux jeunes entreprises innovantes

1. Des aides aux jeunes entreprises innovantes qui satisfont aux exigences suivantes peuvent être octroyées :
 - petites entreprises dont la création remonte à moins de six ans ;
 - les dépenses de recherche et de développement du bénéficiaire représentent au moins 15 % du total de ses frais d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, de l'année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.
2. Les aides, qui ne peuvent être octroyées qu'une seule fois, ne peuvent dépasser 1 million d'euros, ou 1,25 million d'euros dans les régions assistées (87,3,c).

ART. 23

Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

1. Des aides en faveur de PME pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation peuvent être octroyées.
2. L'aide ne peut dépasser le plafond de 200 000 euros et elle doit être inférieure à 75% des coûts admissibles si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou européenne.
3. Les services doivent être achetés au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.
4. Les coûts admissibles sont les suivants :
 - conseils de gestion ; assistance technologique ; services de transfert de technologie ; formation ; conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence ; activités de conseil relatives à l'utilisation des normes ;
 - les coûts liés : aux locaux, aux banques de données, aux bibliothèques techniques, aux études de marché, à l'utilisation d'un laboratoire, à l'étiquetage de la qualité, aux essais et à la certification.

ART. 24

Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

1. Des aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié détaché auprès d'une PME par un organisme de recherche ou une grande entreprise peuvent être octroyées.
2. Le personnel ne doit pas remplacer d'autres salariés et doit avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui l'envoie en détachement. Il doit effectuer des activités de recherche, développement et innovation dans la PME bénéficiaire.
3. L'aide peut atteindre 50% des coûts du personnel engagé temporairement pour une durée maximale de trois années par entreprise et par personne.

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 25

Procédure pour l'octroi de l'aide

Les aides définies dans les présents critères sont octroyées dans le cadre des projets présentés pour répondre aux appels d'offres en application du Programme de coopération transfrontalière Italie – France « Maritime ». Les propositions sont évaluées dans le respect des procédures prévues par ledit Programme.

ART. 26

Origine des ressources

Les aides octroyées, définies dans les présents critères, seront imputées sur les ressources du Programme de coopération transfrontalière Italie – France « Maritime ».

ART. 27

Entrée en vigueur et applicabilité

1. Les présents critères entrent en vigueur à compter de la date de la publication de cet Avis sur le Bollettino Ufficiale della Regione Toscana (BURT). Ils seront publiés sur le site Internet du Programme (www.maritimeit-fr.net).
2. Les aides qu'ils réglementent pourront être octroyées jusqu'au 30 juin 2014, sauf les aides régionales visées à l'art. 8, qui pourront être octroyées jusqu'à la date d'échéance des cartes des aides à finalité régionale en vigueur, respectivement, pour l'Italie et pour la France.

ANNEXE I

DÉFINITION DES PME (Annexe I du Règlement n° 800/2008)

Article 1 Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).
Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :
 - a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse

(« business angels »), pourvu que le total de l'investissement desdits « business angels » dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;
b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption juris tantum qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme « marché contigu » le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au

capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100% des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100% des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II

Liste des régions dérogées en vertu de l'art. 87,3,c) du Traité CE

CORSE (FR)

Plafonds ESB	GE	ME	PE
	15%	25%	35%

Département	Commune	Zones censitaires
Tout le territoire		

LIGURIE (IT)

Plafonds ESB	GE	ME	PE
	10%	20%	30%

Zones censitaires

Les chiffres de la liste représentent les zones de recensement admises. Le tiret entre plusieurs secteurs de recensement indique que tous les secteurs de recensement compris dans l'intervalle sont admis. Si aucune zone n'est indiquée, toute la commune est admise.

Province	Commune	Zones censitaires
PROVINCE DE GÈNES	GÈNES	(24-29, 32-63, 65, 72, 75, 86-93, 95-105, 112, 113, 122, 123, 167-169, 185-188, 192, 209, 228-232, 235-237, 239, 251, 252, 264, 294, 310, 370-380, 387, 388, 390-397, 413-416, 434, 477-480, 587, 589-591, 609, 610, 619-625, 638, 641, 643-656, 658, 661-663, 667, 672-698, 747, 748, 750, 751, 795, 796, 799-825, 905-942, 945-954, 959, 961, 962, 965-968, 974-1007, 1012-1027, 1037, 1038, 1042-1051, 1053, 1060, 1130, 1131, 1135, 1136, 1145-1147, 1150, 1154, 1155, 1159, 1160, 1173, 1179-1185, 1188, 1190, 1192-1209, 1233-1236, 1239, 1269-1274, 1277, 1278, 1288, 1296, 1303-1311, 1384-1386, 1563, 1567, 1925, 1968-1970, 3124, 3564-3574, 3576-3583, 8888888)
PROVINCE DE SAVONE	ALTARE	
	CAIRO MONTENOTTE	(14, 15, 18, 19, 23-31, 33, 34, 37, 38, 43, 44, 46-50, 52-54, 57-62, 68-79, 81, 82, 84-87)
	CARCARE	
	CENGIO	
	MILLESIMO	
	PONTINVREA	

	ROCCAIGNALE	
	SASSELLO	

SARDAIGNE (IT)

Plafonds ESB jusqu'au 31.12.2010	GE	ME	PE
	25%	35%	45%
Plafonds ESB du 1.1.2011 au 31.12.2013	GE	ME	PE
	15%	25%	35%

Zones censitaires

Les chiffres de la liste représentent les zones de recensement admises. Le tiret entre plusieurs secteurs de recensement indique que tous les secteurs de recensement compris dans l'intervalle sont admis. Si aucune zone n'est indiquée, toute la commune est admise.

Province	Commune	Zones censitaires
PROVINCE DE CAGLIARI	ARMUNGIA	
	ASSEMINI	(1, 35, 68, 136, 155, 230, 237, 239, 241-243, 258, 259, 266, 270, 272-301, 8888888)
	BALLAO	
	BARRALI	
	BURCEI	
	CAGLIARI	(71, 90, 92, 103-105, 122, 130-138, 227, 229, 231-247, 265-267, 472, 480, 487-489, 500, 506, 511, 512, 516-520, 804-808, 811-814, 816, 817, 835, 875, 878, 892-912, 945-949, 969-973, 993, 994, 1021-1025, 1029, 1044, 1565, 1568, 1569, 1582, 1597, 1598, 1601, 1604-1609, 1611-1614, 1616, 1617)
	CAPOTERRA	(11, 24, 27-29, 31-34, 36-40, 42, 43)
	CASTIDIAS	
	DECIMOMANNU	
	DECIMOPUTZU	
	DOLIANOVA	
	DOMUSDEMARIA	
	DONORI	
	ELMAS	(6, 9, 12, 13, 16, 25-27, 29-31, 33, 34, 36, 37, 39-46)
	ESCALAPLANO	
	ESCOLCA	
	ESTERZILI	
	GERGEI	
	GESICO	
	GONI	
	GUAMAGGIORE	
	GUASILA	
	ISILI	
	MANDAS	
	MARACALAGONIS	(7-10, 12-15, 17, 18, 20-26, 28-41)
	MONASTIR	
	MONSERRATO	(1331, 1332, 1336, 1337, 1346, 1353, 1380, 1542-1546, 1556, 1558, 1559)
	MURAVERA	
NURAGUS		

	NURALLAO	
	NURAMINIS	
	NURRI	
	ORROLI	
	ORTACESUS	
	PIMENTEL	
	PULA	
	QUARTU S.ELENA	(28, 46, 47, 68, 70, 119, 120, 128, 151-155, 159-162, 168, 174, 175, 180)
	QUARTUCCIU	(32, 37-39, 41, 45, 47, 48, 50, 51)
	S.ANDREA FRIUS	
	S.BASILIO	
	S.NICOLO' GERREI	
	S.SPERATE	
	S.VITO	
	SADALI	
	SAMATZAI	
	SARROCH	
	SELARGIUS	(20, 33, 37-41)
	SELEGAS	
	SENOBBI'	
	SERDIANA	
	SERRI	
	SESTU	
	SETTIMO S.PIETRO	(8)
	SEULO	
	SILIQUA	
	SILIUS	
	SINNAI	(17-29)
	SIURGUS DONIGALA	
	SOLEMINIS	
	SUELLI	
	TEULADA	
	USSANA	
	UTA	
	VALLERMOSA	
	VILLA S.PIETRO	
	VILLANOVA TULO	
	VILLAPUTZU	
	VILLASALTO	
	VILLASIMIUS	
	VILLASOR	
	VILLASPECIOSA	
PROVINCE DE CARBONIA- IGLESIAS	BUGGERRU	
	CALASETTA	
	CARBONIA	(31, 55, 143, 149, 150, 159, 160, 162, 164, 180-198, 200-242, 245-262, 264-274)
	CARLOFORTE	(1, 7, 18, 20-22, 28-45)
	DOMUSNOVAS	
	FLUMINIMAGGIORE	
	GIBA	
	GONNESA	
	IGLESIAS	
	MASAINAS	
MUSEI		

	NARCAO	
	NUXIS	
	PERDAXIUS	
	PISCINAS	
	PORTOSCUSO	
	S.ANNA ARRESI	
	S.ANTIOCO	(4, 5, 7, 8, 13, 25-31, 34, 36, 46-64, 66-70, 83-85)
	S.GIOVANNI SUERGIU	(2, 12, 13, 20-24, 26, 27, 39-43, 48-54)
	SANTADI	
	TRATALIAS	
	VILLAMASSARGIA	
	VILLAPERUCCIO	
PROVINCE MEDIO CAMPIDANO	ARBUS	(15, 17-19, 21, 22, 24-28, 31-95)
	BARUMINI	
	COLLINAS	
	FURTEI	
	GENURI	
	GESTURI	
	GONNOSFANADIGA	(1-11, 15-18, 21-24, 26-34, 36, 39-41, 8888888)
	GUSPINI	(14, 16, 17, 19-33, 35-57)
	LAS PLASSAS	
	LUNAMATRONA	
	PABILLONIS	
	PAULI ARBAREI	
	S.GAVINO MONREALE	
	SAMASSI	
	SANLURI	
	SARDARA	
	SEGARIU	
	SERRAMANNA	
	SERRENTI	
	SETZU	
	SIDDI	
	TUILI	
	TURRI	
	USSARAMANNA	
	VILLACIDRO	(19, 22, 26-28, 30-43, 45-65)
	VILLAMAR	
	VILLANOVAFORRU	
	VILLANOVAFRANCA	
PROVINCE DE NUORO	ARITZO	
	ATZARA	
	AUSTIS	
	BELVI'	
	BIRORI	
	BITTI	
	BOLOTANA	
	BORORE	
	BORTIGALI	
	DESULO	
	DORGALI	
	DUALCHI	
	FONNI	
	GADONI	
	GALTELLI'	

	GAVOI	
	IRGOLI	
	LEI	
	LOCULI	
	LODE'	
	LODINE	
	LULA	
	MACOMER	
	MAMOIADA	
	MEANA SARDO	
	NORAGUGUME	
	NUORO	(49, 58, 63, 104, 105, 109, 280, 283, 311, 314, 319, 320, 323, 340, 376, 393-444)
	OLIENA	
	OLLOLAI	
	OLZAI	
	ONANI'	
	ONIFAI	
	ONIFERI	
	ORANI	
	ORGOSOLO	
	ROSEI	
	ROTELLI	
	ORTUERI	
	ORUNE	
	OSIDDA	
	OTTANA	
	OVODDA	
	POSADA	
	SARULE	
	SILANUS	
	SINDIA	
	SINISCOLA	
	SORGONO	
	TETI	
	TIANA	
	TONARA	
	TORPE'	
PROVINCE DE L'OGLIASTRA	ARZANA	
	BARISARDO	
	BAUNEI	
	CARDEDU	
	ELINI	
	GAIRO	
	GIRASOLE	
	IERZU	
	ILBONO	
	LANUSEI	
	LOCERI	
	LOTZORAI	
	OSINI	
	PERDASDEFOGU	
	SEUI	
	TALANA	
	TERTENIA	

	TORTOLI'	
	TRIEI	
	ULASSAI	
	URZULEI	
	USSASSAI	
	VILLAGRANDE	
	STRISAILI	
PROVINCE DE OLBIA-TEMPIO	AGGIUS	
	AGLIENTU	
	ALA' DEI SARDI	
	ARZACHENA	(18-20, 23-35, 37-43, 48-50, 52-67, 69-97, 99-107, 110-119)
	BADESI	
	BERCHIDDA	
	BORTIGIADAS	
	BUDDUSO	
	BUDONI	
	CALANGIANUS	
	GOLFO ARANCI	
	LA MADDALENA	(1, 2, 11, 15, 24-28, 30, 31, 35, 37-42, 62-67, 90, 92, 97, 100, 102-112, 114-116, 119-122, 126-176, 8888888)
	LOIRI PORTO S.PAOLO	
	LUOGOSANTO	
	LURAS	
	MONTI	
	OLBIA	(1, 25, 27-29, 52, 130, 148, 267, 270, 271, 275, 277-279, 281, 282, 470, 471, 478, 479, 481, 482, 587, 593-596, 690, 768, 769, 774, 779, 781-790, 793, 794, 801-803, 812-819, 821, 825-828, 830-835, 849, 851-864, 871, 872, 874, 880, 881, 884-890, 892-899, 901-903, 907, 908, 910-912, 914-1042, 1045-1052)
	OSCHIRI	
	PADRU	
	PALAU	
S.ANTONIO DI GALLURA		
S.TEODORO		
S.TERESA DI GALLURA		
TEITI		
TEMPIO PAUSANIA		
TRINITA' D'AGULTU		
PROVINCE D'ORISTANO	ABBASANTA	
	AIDOMAGGIORE	
	ALBAGIARA	
	ALES	
	ALLAI	
	ARBOREA	
	ARDAULI	
	ASSOLO	
	ASUNI	
	BARADILI	
	BARATILI S.PIETRO	
	BARESSA	
	BAULADU	
	BIDONI'	
BONARCADO		

BORONEDDU	
BOSA	
BUSACHI	
CABRAS	
CUGLIERI	
CURCURIS	
FLUSSIO	
FORDONGIANUS	
GENONI	
GHILARZA	
GONNOSCODINA	
GONNOSNO'	
GONNOSTRAMATZA	
LACONI	
MAGOMADAS	
MARRUBIU	
MASULLAS	
MILIS	
MODELO	
MOGORELLA	
MOGORO	
MONTRESTA	
MORGONGIORI	
NARBOLIA	
NEONELI	
NORBELLO	
NUGHEDU S.VITTORIA	
NURACHI	
NURECI	
OLLASTRA	
ORISTANO	(82, 114, 150, 159, 175, 182, 235-240, 251-253, 255-257, 260, 262, 306-320, 322-328, 334-338, 340-342, 344-358, 362-375, 378-380)
PALMAS ARBOREA	
PAU	
PAULILATINO	
POMPU	
RIOLA SARDO	
RUINAS	
SANTA GIUSTA	(5, 8, 12-26, 28)
S.NICOLO' ARCIDANO	
S.VERO MILIS	
SAGAMA	
SAMUGHEO	
SANTULUSSURGIU	
SCANO MONTIFERRO	
SEDILO	
SENEGHE	
SENIS	
SENNARIOLO	
SIAMAGGIORE	
SIAMANNA	
SIAPICCIA	
SIMALA	
SIMAXIS	

	SINI	
	SIRIS	
	SODDI'	
	SOLARUSSA	
	SORRADILE	
	SUNI	
	TADASUNI	
	TERRALBA	
	TINNURA	
	TRAMATZA	
	TRESNURAGHES	
	ULA TIRSO	
	URAS	
	USELLUS	
	VILLA S.ANTONIO	
	VILLANOVA TRUSCHEDU	
	VILLAURBANA	
	VILLAVERDE	
	ZEDDIANI	
	ZERFALIU	
PROVINCE DE SASSARI	ALGHERO	(1, 4, 13, 50, 60-66, 72, 74, 124, 134-139, 165, 171, 176-178, 194, 198, 231, 247-250, 332, 343, 354, 356, 362, 363, 365, 368, 369, 371, 372, 384, 386, 389, 391, 397, 399-401, 403, 406-415, 418-420, 422, 425, 427-431, 441, 442, 444-487, 8888888)
	ANELA	
	ARDARA	
	BANARI	
	BENETUTTI	
	BESSUDE	
	BONNANARO	
	BONO	
	BONORVA	
	BORUTTA	
	BOTTIDA	
	BULTEI	
	BULZI	
	BURGOS	
	CARGEGHE	
	CASTELSARDO	
	CHEREMULE	
	CHIARAMONTI	
	CODRONGIANUS	
	COSSOINE	
	ERULA	
	ESPORLATU	
	FLORINAS	
	GIAVE	
	ILLORAI	
	ITTIREDDU	
	ITTIRI	
	LAERRU	
	MARA	
	MARTIS	

MONTELEONE ROCCA	
DORIA	
MORES	
MUROS	
NUGHEDU S.NICOLO'	
NULE	
NULVI	
OLMEDO	
OSILO	
OSSI	(13-17, 19)
OZIERI	
PADRIA	
PATTADA	
PERFUGAS	
PLOAGHE	
PORTOTORRES	(1, 24-26, 29, 37-75)
POZZOMAGGIORE	
PUTIFIGARI	
ROMANA	
S.MARIA COGHINAS	
SASSARI	(196, 198, 199, 202-208, 606, 607, 620-623, 658, 663, 681, 683, 692-694, 696-701, 703-708, 711-713, 715, 717-719, 733, 735, 756, 758-761, 782-792, 821, 822, 824-828, 830, 835, 836, 839, 841-847, 850-853, 855-858, 861, 862, 870, 871, 873-876, 879, 880, 884-890, 892, 893, 895, 896, 898, 899, 901-908, 910-920, 922, 924, 926, 927, 930-935, 937-988)
SEDINI	
SEMESTENE	
SENNORI	(13-20)
SILIGO	
SORSO	(22-24, 42-45, 51, 56-63, 67)
STINTINO	
TERGU	
THIESI	
TISSI	
TORRALBA	
TULA	
URI	
USINI	
VALLEDORIA	
VIDDALBA	
VILLANOVA	
MONTELEONE	

TOSCANE (IT)

Plafonds ESB	GE	ME	PE
	0%	20%	30%

Zones censitaires

Les chiffres de la liste représentent les zones de recensement admises. Le tiret entre plusieurs secteurs de recensement indique que tous les secteurs de recensement compris dans l'intervalle sont admis. Si aucune

zone n'est indiquée, toute la commune est admise.

Province	Commune	Zones censitaires
PROVINCE DE PISE	CASTELFRANCO DI SOTTO	
	MONTOPOLI VAL D'ARNO	
	SANTA CROCE SULL'ARNO	
PROVINCE DE PISTOIA	MONTEMURLO	(1-3, 5-23, 26-29, 31, 33, 34, 43, 57, 58)
	PRATO	(1770-1772, 1791, 1793, 1800-1803, 1822, 1823, 1830-1832, 1890-1893, 1900, 1910, 1920, 1921, 1930-1934, 1940, 1950, 1951, 1960-1962, 1970-1974, 1980, 1981, 1991-1994, 2510, 2530, 2531, 2600, 2620, 2630, 2672, 2690, 2730-2737, 2740-2743, 2750, 2760-2766, 2770, 2780, 2800-2803, 2810, 2820-2822, 2830-2833, 2840, 2850-2854, 2860-2863, 2870, 2880-2884, 2890, 2891, 2900, 2910, 2920-2923, 2950, 2952, 2970, 2971, 2980, 2992, 2993, 3000, 3001, 3010, 3020, 3030, 3191, 4590, 4670, 4950, 4960, 4970, 5202, 5203, 5282-5284, 5291, 5292, 5294-5306, 5308-5312, 5330, 5331, 5375, 5376, 5379, 5380, 5382, 5399, 5402, 5410, 7773010)